



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-126

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS

- 971-2019-12-18-001 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 18 décembre 2019 modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Maurice SELBONNE (1 page) Page 4
- 971-2019-12-18-002 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 18 décembre 2019 modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montéran, devenu EPSM de la Guadeloupe (1 page) Page 6
- 971-2019-12-12-034 - Arrêté ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Les Nouvelles Eaux Marines (1 page) Page 8
- 971-2019-12-12-033 - Arrêté ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Domaine de Choisy (1 page) Page 10

DAAF

- 971-2019-12-18-003 - Arrêté DAAF/STARF du 18 décembre 2019 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES - Parcelle AL n° 821 (7 pages) Page 12
- 971-2019-12-18-004 - Arrêté DAAF/STARF du 18 décembre 2019 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE - Parcelle BH n° 102 (7 pages) Page 20

DEAL

- 971-2019-12-16-009 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 16 décembre 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (7 pages) Page 28
- 971-2019-12-18-006 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 18 décembre 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (7 pages) Page 36

DM

- 971-2019-12-18-005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°971-2019-12-12-001 fixant les modalités d'ouverture de la pêche aux oursins pour 2019-2020 (2 pages) Page 44

PREFECTURE

- 971-2019-12-13-005 - Arrêté CAB SIDPC du 13 décembre 2019 portant agrément relatif à la mise en oeuvre des artifices de la catégorie 4 et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.pdf SCopieur CA19121908540 Calculé à partir de la date de signature Title: SCopieur CA19121908540 Creator: Copieur CABINET Producer: Develop ineo+ 258 CreationDate: Thu Dec 19 08:54:59 2019 ModDate: Thu Dec 19 08:54:59 2019 Tagged: no UserProperties: no Suspects: no Form: none JavaScript: no Pages: 2 Encrypted: no Page size: 595 x 841 pts (2 pages) Page 47

971-2019-12-17-003 - arrêté de commission de surveillance du concours externe de contrôleur des services techniques (2 pages) Page 50

971-2019-12-16-007 - Arrêté n° 2019/SG/DCL/SLAC/BFL du 16 décembre 2019 portant règlement du budget primitif 2019 de la communauté de communes de Marie-Galante (10 pages) Page 53

971-2019-12-19-001 - Arrêté SG/SCI du 19 décembre 2019 portant transfert d'office et classement de la voie de Béline dans le domaine public communal de la commune de Gosier (4 pages) Page 64

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2019-12-16-008 - Arrêté PREF/SGAR portant nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (6 pages) Page 69

ARS

971-2019-12-18-001

Arrêté ARS DAOSS SAE du 18 décembre 2019 modifiant
l'arrêté POS/Hospit/2010 du 3 juin 2010 relatif à la
composition du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier de Maurice SELBONNE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAIN-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/15 du 03 juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE, complété.

Vu le courrier de M. le Préfet de la GUADELOUPE en date du 17/12/2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE est modifié comme suit :

3°) – Collège des personnalités qualifiées :

- Représentant des personnalités qualifiées désignées par le Préfet

Au titre des associations agréées :

➤ **M. COURSIN Hervé (France Alzheimer 971)**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'ARS et la Directrice du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à GOURBEYRE, le 18 DEC. 2019

La Directrice Générale,

Valérie DENU



ARS

971-2019-12-18-002

Arrêté ARS DAOSS SAE du 18 décembre 2019 modifiant
l'arrêté POS/Hospit/2010 du 3 juin 2010 relatif à la
composition du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier de Montéran, devenu EPSM de la Guadeloupe

ARRETE ARS/DAOSS/SAE/

Modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/18 du 3 juin 2010
relatif à la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Montéran,
devenu E.P.S.M. de la Guadeloupe

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants.

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/18 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montéran, modifié.

Vu la délibération du 22/12/2017 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montéran, actant la mise en place de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Guadeloupe (EPSM).

Vu la décision ARS/POS/GH/N° 971-2018-03-14-004 du 14/03/2018, relative à la confirmation de l'autorisation, suite à cession, d'exercer l'activité de Psychiatrie au centre hospitalier de Montéran.

Vu le courrier du 17/12/2019 de M. le Préfet de la GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montéran devenu EPSM, est modifié comme suit :

3°) – Collège des personnalités qualifiées :

- Représentant des personnalités qualifiées désignées par le Préfet

Au titre des associations agréées :

➤ **M. HENRY Roger David (UNAFAM)**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'ARS et le Directeur de l'EPSM de la Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à GOURBEYRE, le 18 DEC. 2019

La Directrice Générale,

Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-12-034

Arrêté ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 fixant pour
2019 le montant alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique
Les Nouvelles Eaux Marines

**Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Clinique Les Nouvelles Eaux- Marines**

**N° FINESSS : EJ 970100625
ET 970103099**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à la Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines est fixé à **73 622 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

12 DEC. 2019
Fait à Gourbeyre, le **ARS**
Valérie DENUX


La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-12-12-033

Arrêté ARS DG SSFT du 12 décembre 2019 fixant pour
2019 le montant alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Domaine de
Choisy

**Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Domaine de Choisy**

N° FINESSS : EJ 970100517
ET 970103016

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au Domaine de Choisy est fixé à **15 026 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

12 DEC. 2019
Fait à Gourbeyre, le
Valérie DENUX

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

DAAF

971-2019-12-18-003

Arrêté DAAF/STARF du 18 décembre 2019 portant
autorisation pour le défrichage de bois situé sur le
territoire de la commune de DESHAIES - Parcelle AL n°
821



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 18 DEC. 2019

**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit Habitation Matouba
Parcelle AL n° 821**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 2 janvier 2019 et complétée le 3 octobre 2019 sous le n°2019-69-STARF par laquelle Mme RUBRICE Béatrice a sollicité l'autorisation de défricher 1 003 m² de bois sur la parcelle AL n° 821 d'une surface totale de 1 003 m² situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Habitation Matouba ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **4 décembre 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **4 décembre 2019** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **Mme RUBRICE Béatrice** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Habitation Matouba**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
DESHAIES	Habitation Matouba	AL	821	1 003 m²	1 003 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 003 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 003 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,

- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

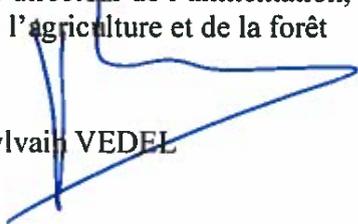
Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **18 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

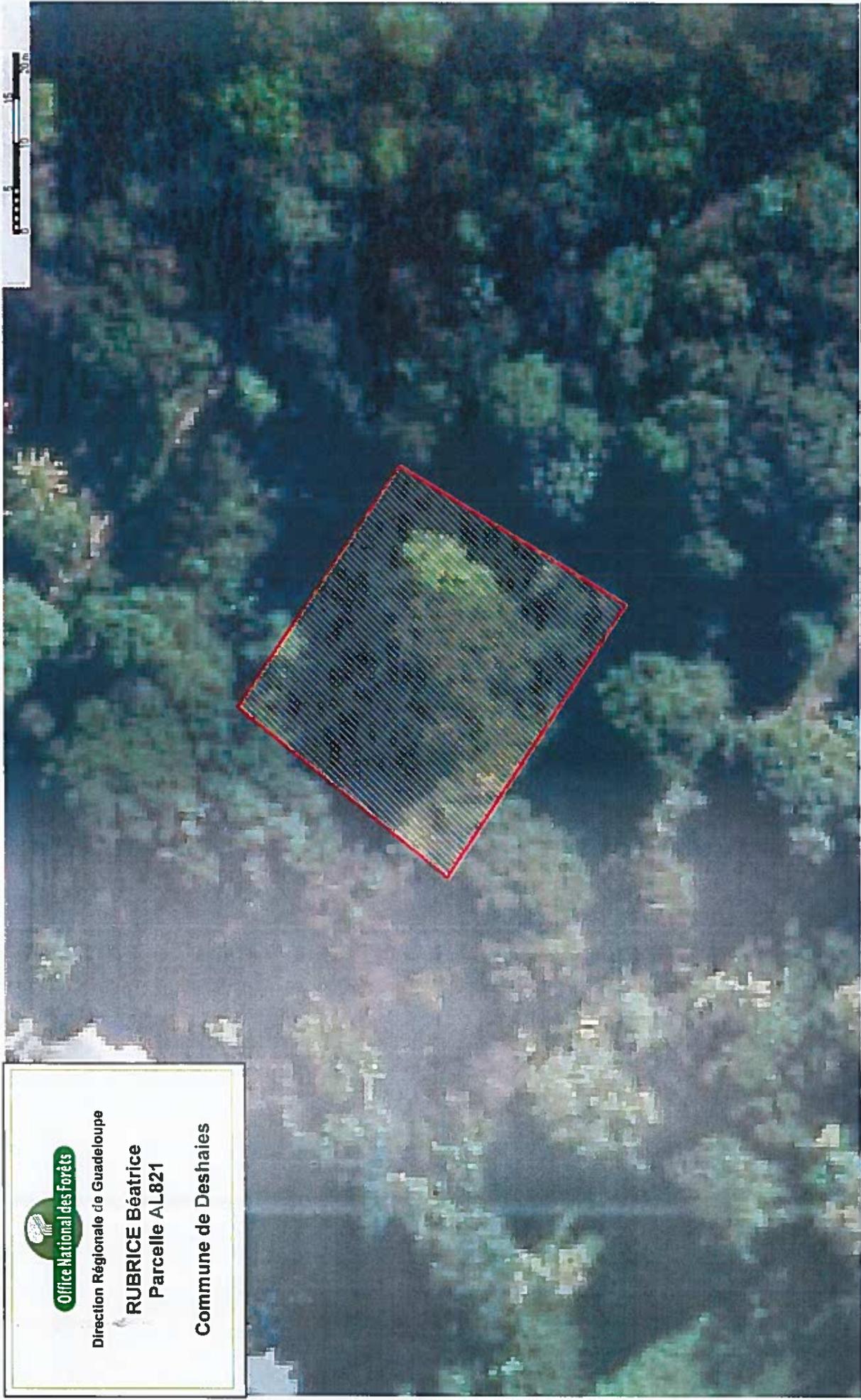
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
RUBRICE Béatrice
Parcelle AL821
Commune de Deshaies



cadre réservé à l'Administration :


 surface autorisée à défricher:
1003 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Le Directeur de l'Administration, de
 l'Agriculture et de la Pêche :


Sylvain VEDEL

DAAF

971-2019-12-18-004

Arrêté DAAF/STARF du 18 décembre 2019 portant
autorisation pour le défrichage de bois situé sur le
territoire de la commune de POINTE-NOIRE - Parcelle
BH n° 102



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 18 DEC. 2019
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Plaisance
Parcelle BH n° 102

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 11 septembre 2019 sous le n°2019-62/STARF par laquelle M. **Charles HAGUY** (mandaté par Mme Vve Pascal Augustine GUILLAUME épouse HAGUY) a sollicité l'autorisation de défricher 2 000 m² de bois sur la parcelle BH n° 102 d'une surface totale de 210 118 m² situés sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Plaisance ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **2 décembre 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **3 décembre 2019** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **Mme Vve Pascal Augustine GUILLAUME épouse HAGUY** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Plaisance**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
POINTE-NOIRE	Plaisance	BH	102	210 118 m²	2 000 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 000 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,

- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

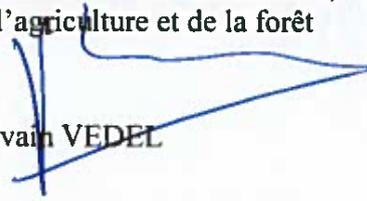
Le demandeur déposera à la mairie de **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **18 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

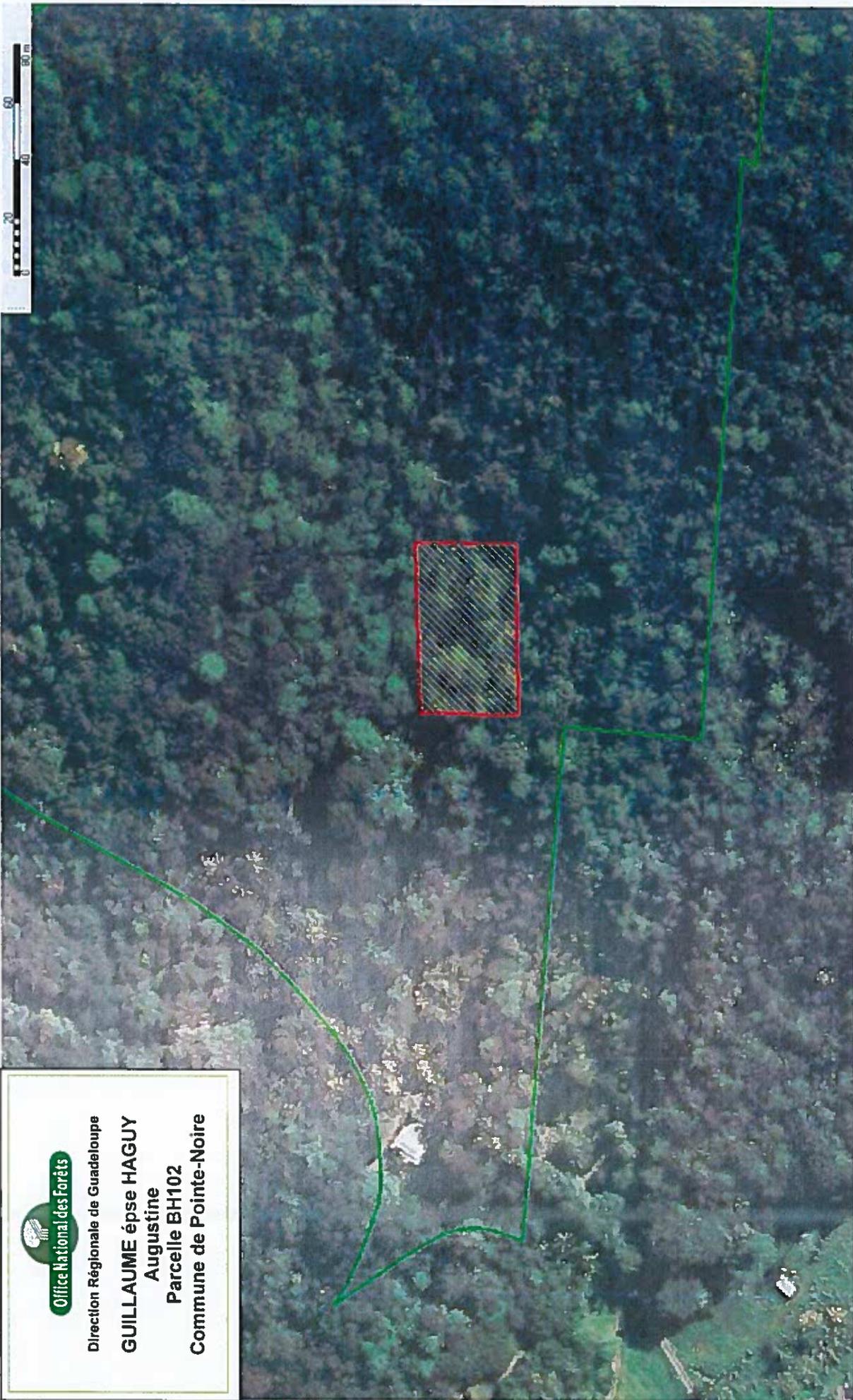
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Direction Régionale de Guadeloupe
GUILLAUME épse HAGUY
Augustine
Parcelle BH102
Commune de Pointe-Noire

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
2000 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt



Sylvain VEDEL

DEAL

971-2019-12-16-009

Arrêté DEAL/TMES/USR du 16 décembre 2019 portant
autorisation individuelle d'effectuer un transport
exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97119T000168 en date du 16/12/2019

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 11/12/2019 par laquelle le pétitionnaire, stlm, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel aéronautique (1 à 6 élément(s) par voyage) entre Port de Jarry et Port de Jarry ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 08 novembre 2019 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire stlm est autorisé à effectuer le transport de matériel aéronautique (1 à 6 élément(s) par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	33984	28000	2850	2850
à vide	23400	20000	2500	2500

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Port de Jarry à Aéroport sud Raizet, à vide de Aéroport sud Raizet à Port de Jarry

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 16/12/2019 au 20/12/2019 (1 à 6 élément(s) par voyage) et pour 6 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 16/12/2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
et par délégation
L'adjointe au chef du service Transports, Mobilité, Education et
Sécurité routières

Emilie CABIROL



DEAL

971-2019-12-18-006

Arrêté DEAL/TMES/USR du 18 décembre 2019 portant
autorisation individuelle d'effectuer un transport
exceptionnel



PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ
N° 97119T000154 en date du 18/12/2019

**portant autorisation Individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 02/12/2019 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre JARRY RUE EUGENE FREYSSINET et JARRY RUE EUGENE FREYSSINET ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 08 novembre 2019 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	75263	36519	2740	3500
à vide	37263	23519	2740	3500

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de JARRY RUE EUGENE FREYSSINET à BOUILLANTE CENTRE GEOTHERMIE, à vide de BOUILLANTE CENTRE GEOTHERMIE à JARRY RUE EUGENE FREYSSINET

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 18/12/2019 au 19/12/2019 (1 élément par voyage) et pour 6 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 18/12/2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
et par délégation
L'adjointe au chef du service Transports, Mobilité, Education et
Sécurité routière

Emilie CABROL

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
FTES
ZAC de KANN'OPE - Bâtiment G
BP 366 - Dothémare II
97183 LES ABYMES CEDEX

DM

971-2019-12-18-005

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°971-2019-12-12-001 fixant les modalités d'ouverture de
la pêche aux oursins pour 2019-2020
Fermeture de la pêche aux oursins pour la saison 2019-2020



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Direction de la mer

ARRÊTE n° **du 18 décembre 2019**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 971-2019-12-12-001 du
12 décembre 2019
fixant les modalités d'ouverture de la pêche aux oursins
pour la saison 2019-2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R912-31 et 912-32 ;
VU le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux attributions des préfets de région ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 portant réglementation de
l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe ;
VU l'arrêté SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN,
directeur de la mer de la Guadeloupe (DM)
VU l'arrêté n° 971-2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant approbation de la délibération n°
24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe ;
VU la délibération n° 24/2019 du 10 décembre 2019 relative à l'ouverture de la saison de la pêche
aux oursins pour la saison 2019/2020 ;
VU la délibération n° 25/2019 du 18 décembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de la Guadeloupe prononçant la fermeture de la pêche aux oursins blancs ;
SUR proposition du Directeur de la Mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté préfectoral n° 971-2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant approbation de la délibération n°
24/2019 du 10 décembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la
Guadeloupe est abrogé.

Article 2.

Le directeur de la mer de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Baie-Mahault, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation

~~Administrateur en chef des affaires maritimes~~
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Délais et voies de recours :

- un recours gracieux et motivé peut être adressé à mes services
- un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ou de la date de rejet du recours sus-évoqué.

PREFECTURE

971-2019-12-13-005

Arrêté CAB SIDPC du 13 décembre 2019 portant
agrément relatif à la mise en oeuvre des artifices de la
catégorie 4 et des artifices pyrotechniques destinés au
théâtre de la catégorie T2.pdf

SCopieur CA19121908540

Calculé à partir de la date de signature

Title: SCopieur CA19121908540

Creator: Copieur CABINET

Producer: Develop ineo+ 258

CreationDate: Thu Dec 19 08:54:59 2019

ModDate: Thu Dec 19 08:54:59 2019

Tagged: no

UserProperties: no

Suspects: no

Form: none

JavaScript: no

Pages: 2

Encrypted: no

Page size: 595 x 841 pts



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2019- 023 /CAB/SIDPC du 13 décembre 2019
portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R.114-5 ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur PHILIPPE GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure en date du 13 décembre 2019 ;
- Vu la demande d'agrément présentée par M. Vincent Sénémaud et l'ensemble des pièces annexées en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'agrément ;

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément prévu à l'article 4 du décret n°2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Vincent Sénémaud, né le 31/08/1962 à Saint-Maur des Fossés

en vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2

Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 12 décembre 2024.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, le directeur de cabinet adjoint du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 décembre 2019

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



SABRY HANI

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2019-12-17-003

arrêté de commission de surveillance du concours externe
de contrôleur des services techniques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

17 DEC. 2019

Arrêté n° 2019- /SG/DRHM/BRH du
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite de la deuxième session des
concours externe et interne « spécialité automobile » pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des
services techniques
du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des contrôleurs des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 06 septembre 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'une deuxième session de concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2019
- Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant annulation et report de l'épreuve écrite « spécialité automobile » des concours externe et interne et modifiant l'arrêté du 6 septembre 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'une deuxième session de concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur, qui se dérouleront le **jeudi 28 novembre 2019** à la Préfecture de la Guadeloupe – Salle E-learning.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture
Mme Tanya BORDIN, du bureau des ressources humaines
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines

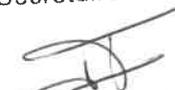
Présidente
Membre
Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le **17 DEC. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

PREFECTURE

971-2019-12-16-007

Arrêté n° 2019/SG/DCL/SLAC/BFL du 16 décembre 2019
portant règlement du budget primitif 2019 de la
communauté de communes de Marie-Galante



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des finances locales

**Arrêté n° 2019 - SG/DCL/SLAC/BFL du 16 décembre 2019
portant règlement du budget primitif 2019
de la communauté de communes de Marie-Galante (CCMG)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur ;
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2019-0115 notifié le 10 décembre 2019 sur le compte administratif 2018 et le budget primitif 2019 de la communauté de communes de Marie-Galante, au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – Le budget primitif 2019 de la communauté de communes de Marie-Galante est réglé comme suit :

Avis n° 2019-0115 de la communauté de communes de Marie-Galante Budget principal 2019 rectifié			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D’ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractères général	2 025 500,00	2 025 500,00
012	Charges de personnel	2 202 000,00	2 218 153,00
014	Atténuations de produits	573 761,00	573 761,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 147 550,00	1 147 550,00
66	Charges financières	81 700,00	81 700,00
67	Charges exceptionnelles	192 175,00	192 175,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	75 000,00	75 000,00
023	Virement à la section d’investissement	0,00	0,00
042	Opération d’ordre de transfert entre sections	128 724,33	128 724,33
002	Déficit reporté	2 975 473,00	2 975 473,00
	Total	9 401 883,33	9 418 036,33

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	12 100,00	12 100,00
70	Produits services, domaines et ventes	113 200,00	113 200,00
73	Impôts et taxes	4 809 599,00	4 809 599,00
74	Dotations et participations	2 177 731,00	2 177 731,00
75	Autres produits de gestions courantes	828,00	828,00
76	Produits financiers	30,00	30,00
77	Produits exceptionnels	279 500,00	279 500,00
042	Opération d’ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	7 392 988,00	7 392 988,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	687 978,15	687 978,15
20	Immobilisations incorporelles	5 000,00	5 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	624 089,00	222 093,27
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	6 115 048,00	4 957 973,00
26	Participations	5 000,00	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	4 400 691,00	4 400 691,00
	Total	11 837 806,15	10 273 735,42

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
1022	Dotations fonds divers et réserves	1 095 000,00	1 095 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	735 316,00	735 316,00
13	Subventions d'investissement	5 931 979,00	4 666 845,80
16	Emprunts et dettes	1 055 875,56	1 055 875,56
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
024	Cession de terrains	1 855 000,00	1 855 000,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre section	128 724,33	128 724,33
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	10 801 894,89	9 536 761,69

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	9 401 883,33	9 418 036,33
Recettes	7 392 988,00	7 392 988,00
Résultat	-2 008 895,33	-2 025 048,33
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	11 837 806,54	10 273 735,42
Recettes	10 801 894,89	9 536 761,69
Résultat	-1 035 911,65	-736 973,73
Résultat global prévisionnel	-3 044 806,98	-2 762 022,06

**Avis n° 2019-0115 de la communauté de communes de Marie-Galante
Budget annexe de l'adduction de l'eau potable rectifié**

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractères général	152 068,00	152 068,00
012	Charges de personnel	65 000,00	65 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	14 623,00	14 623,00
66	Charges financières	18 104,00	18 104,00
67	Charges exceptionnelles	226 075,00	226 075,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	3 333,00	3 333,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
	Total	479 203,00	479 203,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	479 203,00	479 203,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	479 203,00	479 203,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	1 287 500,00	1 287 500,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	226 971,42	226 971,42
	Opérations d'équipement	2 597 153,42	2 597 153,42
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
	Total	4 111 624,84	4 111 624,84

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 410 500,00	1 409 384,47
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Amortissement des immobilisations	226 971,42	226 971,42
106	Réserves	1 411 337,00	1 411 337,00
27	Autres immobilisations financières	226 971,42	226 971,42
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	3 333,00	3 333,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	832 512,00	832 512,00
	Total	4 111 624,84	4 110 509,31

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	497 203,00	497 203,00
Recettes	497 203,00	497 203,00
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	4 111 624,84	4 111 624,84
Recettes	4 111 624,84	4 110 509,31
Résultat	0,00	-1 115,53
Résultat global prévisionnel	0,00	-1 115,53

**Avis n° 2019-0115 de la communauté de communes de Marie-Galante
Budget annexe de l'assainissement des eaux rectifié**

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractères général	0,00	0,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	5 391,60	5 391,60
66	Charges financières	19 540,40	19 540,40
67	Charges exceptionnelles	5 000,00	5 000,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00
002	Déficit reporté	69 143,00	69 143,00
	Total	99 075,00	99 075,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	28 000,00	28 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	71 075,00	71 075,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	99 075,00	99 075,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	61 296,27	61 296,27
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	2 994,08	2 994,08
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
	Opération d'équipement	1 762 745,18	797 151,10
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
	Total	1 827 035,53	861 441,45

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	275 000,00	275 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 212 189,00	320 738,69
16	Emprunts et dettes	226 933,53	226 933,53
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
024	Cession de terrains	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	112 913,00	112 913,00
	Total	1 827 035,53	935 585,22

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	99 075,00	99 075,00
Recettes	99 075,00	99 075,00
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	1 827 035,53	861 441,45
Recettes	1 827 035,53	935 585,22
Résultat	0,00	74 143,77
Résultat global prévisionnel	0,00	74 143,77

**Avis n° 2019-0115 de la communauté de communes de Marie-Galante
Budget annexe de la gestion du port rectifié**

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractères général	166 300,00	166 300,00
012	Charges de personnel	120 000,00	120 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	45 583,00	45 583,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	7 361,00	7 361,00
002	Déficit reporté	53 355,61	53 355,61
	Total	392 599,61	392 599,61

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	100,00	100,00
70	Produits services, domaines et ventes	92 500,00	92 500,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	300 000,00	222 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	392 600,00	314 600,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	561 595,82	561 595,82
001	Solde d'exécution reporté	382 591,00	382 591,00
	Total	944 186,82	944 186,82

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	151 586,00	151 586,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	493 297,00	420 194,12
16	Emprunts et dettes	246 359,82	246 359,82
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	45 583,00	45 583,00
024	Cession de terrains	7 361,00	7 361,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	944 186,82	871 083,94

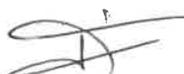
BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	392 599,61	392 599,61
Recettes	392 600,00	314 600,00
Résultat	0,39	-77 999,61
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	944 186,82	944 186,82
Recettes	944 186,82	871 083,94
Résultat	0,00	-73 102,88
Résultat global prévisionnel	0,39	-151 102,49

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, la présidente de la communauté de communes de Marie-Galante et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **16 DEC. 2019**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-12-19-001

Arrêté SG/SCI du 19 décembre 2019 portant transfert
d'office et classement de la voie de Béline dans le domaine
public communal de la commune de Gosier



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
Service de la Coordination
Interministérielle

Arrêté SG/SCI du 19 DEC. 2019
portant transfert d'office et classement de la voie de Béline
dans le domaine public communal de la commune de Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L318-3, R318-10 et R318-11 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur PHILIPPE GUSTIN ;
- Vu la délibération n°CM-2018-4S-DAU-58 en date du 25 septembre 2018 du conseil municipal de Gosier relative au transfert d'office de voiries dans le domaine public communal de la commune de Gosier et autorisant le maire à ouvrir une enquête publique ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2018-1234 en date du 16 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office de la voie privée dénommée Voie de Béline dans le domaine public communal de Gosier ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2018 au 08 janvier 2019 à la mairie de Gosier ;
- Vu le registre d'enquête publique ouvert à cet effet et contenant les observations du public ;
- Vu la correspondance en date du 07 mars 2019 par laquelle le maire de Gosier a demandé au préfet de prononcer le transfert et le classement de la voie de Béline dans le domaine public communal de la commune de Gosier ;

- Vu le dossier de transfert et de classement de la voie de Béline dans le domaine public communal de la commune de Gosier comprenant, notamment la note de présentation intitulée régularisations foncières -chemin de Béline- le Gosier et l'état parcellaire établi par le cabinet Simon et associés, géomètres-experts ;
- Vu le rapport de la police municipale sur l'état de la voie de Béline daté du 20 novembre 2019 ;
- Vu la délibération en date du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Gosier autorise le maire à saisir le préfet afin qu'il prononce le transfert et le classement de la voie de Béline dans le domaine public communal de la commune de Gosier ;

CONSIDÉRANT que si un propriétaire concerné s'oppose au projet, le transfert d'office dans le domaine public communal est prononcé par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites sur le terrain que la voie de Béline répond aux deux critères principaux « être ouverte à la circulation du public » et « être situées dans un ensemble d'habitations », requis pour le transfert d'office dans le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que le transfert de cette voie dans le domaine communal permettra d'améliorer la qualité de la voirie et sa mise aux normes notamment au profit des véhicules de secours et d'entretien ;

CONSIDÉRANT que le projet de transfert et de classement de ladite voie dans le domaine public communal revêt un caractère d'intérêt général compte tenu des objectifs recherchés en terme notamment d'amélioration des conditions de circulation et d'amélioration du cadre de vie des résidents.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, de la voie de Béline dans le domaine public communal de la commune de Gosier.

Article 2 - Les limites de l'assiette de la voie publique transférée par l'article 1^{er} sont fixées conformément l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté vaut classement de la voie de Béline dans le domaine public communal de la commune de Gosier et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur, tous les droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Article 4 - Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et de sa notification aux propriétaires et ayants-droits concernés.

Article 5 - Le maire de la commune de Gosier est chargé de procéder :

- à l'affichage du présent arrêté à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Gosier
- et à la notification du présent acte aux propriétaires et ayants-droits ;
- aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès des services de publicité foncière compétents.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Gosier, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 DEC. 2019

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,*



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ETAT PARCELLAIRE - Chemin de BELINE - Petit Havre - COMMUNE DU GOSIER (971)



18 Route du lagon - la Marina
97190 GOSIER
Tel 05 90 84 33 64
Fax 05 90 84 30 70
Email : contact@geometre-simon.com

Dossier ref 12264/2018

Section	N° Parcelle	Contenance Cadastre	Genre	Nom Prénom	Adresse	CP	Ville	Date Naissance	Lieu de naissance	n° lot	Superficie Emprise Voirie (m²)	Date de dépôt	Référence de dépôt	Nature de l'acte	Notaire
BN	359	0ha66a89ca	Mme	DUNOYER ep MANIOC Marguerite Rose	Dupre	97180	ST ANNE	21/07/1928	LE GOSIER (971)	1	178	10/01/1997	1997P72	Partage	Vieillot
BN	200	16ha01a30ca	Mme	EGERTON Françoise Victoire	Petit Havre	97190	LE GOSIER	10/12/1902	LE GOSIER (971)	2	887	04/01/1984	2146n°10	surplus	
			Mme	EGERTON Madeleine	Petit Havre	97190	LE GOSIER					04/01/1984	2146n°10	surplus	
BN	22	0ha20a20ca	M.	DUNOYER Emmanuel	Saint Charles	97180	ST ANNE			3	168	pas de publicité			
			M.	DUNOYER Ismael	Beline	97190	LE GOSIER								
BN	72	0ha83a50ca	M.	SAME Petrouille Lezin	Chez SAME Louise Françoise, Chemin Beline	97190	LE GOSIER			4	110	Acquisition du 13/03/1950 (avec BN 73) publié vol 958n°41 le 20/04/1950 et BN 72 attribuée à SAME Petrouille à la suite d'un partage amiable non publié			
BN	16	1ha35a60ca	M.	LUNION Francois	Petit Havre	97190	LE GOSIER		LE GOSIER (971)	5	213	pas de publicité			
BN	321	0ha06a96ca	M.	SAME Thomas		97190	LE GOSIER			6	15	Surplus de la division de BN 73 suite à l'acquisition du 13/03/1950 (avec BN 72) publié vol 958n°41 le 20/04/1950 et BN 73 attribuée à SAME Thomas à la suite d'un partage amiable non publié			
BN	320	0ha18a46ca	M.	LUNION Francois	Petit Havre	97190	LE GOSIER	04/10/1910	LE GOSIER (971)	7	89	27/10/1995	1995P3899	Vente	Montalban
BN	319	0ha19a00ca	Mme	JEANNOT ep RIMBON Lucette Uranie	Belline Petit Havre	97190	LE GOSIER	27/01/1945	LE GOSIER (097)	8	151	27/10/1995	1995P3898	Vente	Montalban
BN	409	0ha02a55ca	Mme	LUNION ep ADELAIDE Sergette Sinalise	Quartier Monesie	97228	STE LUCE	07/10/1953	LE GOSIER (097)	9	3	05/09 et 28/11 2002	2002P3258	Donation	Montalban
BN	414	0ha03a39ca	M.	LUNION Marius David	Rue de Belline Petit Havre	97190	LE GOSIER	12/03/1920	LE GOSIER (971)	10	3	04/07/2002	2002P2501	Division	Montalban
BN	413	0ha01a09ca	Mme	LUNION ep NIQUE Charlise Antoinette	Bernard	97190	LE GOSIER	04/11/1943	LE GOSIER (971)	11	2	04/11/2002	2002P2501	Donation	Montalban
			M.	DE LA CRUZ Sanchez Philippe Ernest	Bernard	97190	LE GOSIER	05/02/1955	POINTE A PITRE (971)			25/03/1996	1996P1191	Vente (parcelle 318)	Montalban
BN	434	0ha05a56ca	Mme	FARNOUX ep DE LA CRUZ Bernadette Yvette	Bernard	97190	LE GOSIER	10/06/1954	LE GOSIER (097)	12	119	25/03/1996	1996P1191	Vente (parcelle 318)	Montalban
			M.	DE LA CRUZ Sanchez Philippe Ernest	Bernard	97190	LE GOSIER	05/02/1955	POINTE A PITRE (971)			25/03/1996	1996P1191	Vente (parcelle 318)	Montalban
BN	433	0ha00a48ca	Mme	FARNOUX ep DE LA CRUZ Bernadette Yvette	Bernard	97190	LE GOSIER	10/06/1954	LE GOSIER (097)	13	48	25/03/1996	1996P1191	Donation	Montalban
			M.	DE LA CRUZ Sanchez Philippe Ernest	Bernard	97190	LE GOSIER	05/02/1955	POINTE A PITRE (971)			25/03/1996	1996P1191	Donation	Montalban
BN	437	0ha02a32ca	M.	DE LA CRUZ Sanchez Philippe Ernest	Bernard	97190	LE GOSIER	05/02/1955	POINTE A PITRE (971)	14	9	25/03/1996	1996P1191	Division	Montalban
			Mme	FARNOUX ep DE LA CRUZ Bernadette Yvette	Bernard	97190	LE GOSIER	10/06/1954	LE GOSIER (097)			25/03/1996	1996P1191	Donation	Montalban
BN	322	0ha04a12ca	M.	LUNION Valere	chez DELACRUZ SANCHEZ Philippe, Bernard	97190	LE GOSIER			15	3	Propriétaire incertain - Parcelle résiduelle étrangère à la propriété SAME Thomas			
BN	74	0ha48a50ca	M.	DE CLOSMADÉUC Jacques Antonia Vincent	Chez DECLOSMADÉUC Olivier, Chemin de Beline	97190	LE GOSIER	21/01/1937	POINTE A PITRE (971)	16	243	06/06/1997	1997P1823	Partage de communauté	Rimaldo
BN	363	0ha15a00ca	M.	MARCIMAIN Frantz Edwige	418 Rue de Beline Petit Havre	97190	LE GOSIER	16/09/1954	POINTE A PITRE (971)	17	11	16/12/2002	2002P4446	Partage	Kacy
BN	368	0ha02a37ca	M.	MARCIMAIN Benoit Duvernay	Rte de Beline Beline	97190	LE GOSIER	21/03/1950	LE GOSIER (097)	18	237	16/12/2002	2002P4446	Partage	Kacy
			M.	MARCIMAIN Frantz Edwige	418 Rue de Beline Petit Havre	97190	LE GOSIER	16/09/1954	POINTE A PITRE (971)			16/12/2002	2002P4446	Partage	Kacy
			M.	MARCIMAIN Philippe Leopold	Rue de Beline Petit Havre	97190	LE GOSIER	16/10/1956	POINTE A PITRE (097)			16/12/2002	2002P4446	Partage	Kacy
			M.	MARCIMAIN Thierry Cesaïre	2 Lot Chinan la Retraite	97122	BAIE MAHAULT	03/07/1947	LE GOSIER (971)			16/12/2002	2002P4446	Partage	Kacy
			Mme	WILLIAM ep LEBON Leila Christine	Fonds Thezan	97180	ST ANNE	28/07/1966	POINTE A PITRE (971)			04/06/2008	2008P2404	Donation	Kacy Alexandre
BN	605	0ha04a30ca	Mme	BEDMINSTER Clementine	Petit Havre	97190	LE GOSIER	05/11/1956		19	88	21/06/2017	2017P1973	Vente	Buffon
			M.	LUNION Hilaire Julio	Petit Havre	97190	LE GOSIER	13/01/1955	BAIE MAHAULT (971)			21/06/2017	2017P1973	Vente	Buffon
BN	607	0ha05a11ca	Mme	LUNION ep ARNAUD Marie Antoinette	Petit Havre Beline	97190	LE GOSIER	27/10/1942	LE GOSIER (097)	20	511	21/06/2017	2017P1973	Surplus	Buffon

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2019-12-16-008

Arrêté PREF/SGAR

portant nomination des membres du comité régional de
l'emploi, de la formation et de l'orientation
professionnelles (CREFOP)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**Arrêté PREF/SGAR
portant nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de
l'orientation professionnelles (CREFOP)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du travail, notamment ses articles R. 6523-19 et suivants ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain PELLETERET, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et inter professionnel ;
- Vu les demandes de modification des membres de la Chambre du Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, de la CPME, de l'UDE MEDEF, de l'université des Antilles, du FONGECIF, de Pôle emploi.

ARRETE

Article 1^{er} - Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la Guadeloupe, présidée conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional comprend les membres suivants :

1° Représentants de l'État

- le recteur d'académie ;
- le chef de corps commandant le régiment du service militaire adapté;
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ;
- le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;
- le directeur de la mer;
- le directeur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DAAF)

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- un représentant de l'administration pénitentiaire ;
- la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE) ;

2-1° Représentants de la région

Titulaires :	Jennifer LINON	Suppléants :	Gersiane BONDOT-GALAS
	Sonia TAILLEPIERRE		Sylvie DAGONIA
	Diana PERRAN		Patricia BAILLET
	Jean BARDAIL		Valérie SAMUEL-CESARUS
	Annick DESTOUCHES-ABELA		Georges BREMENT
	Jean-Philippe COURTOIS		Jean-Claude NELSON
	Corinne PETRO		M-Eugène TROBO-THOMASEAU

2-2° Le président du conseil départemental ou son représentant

3-1° Organisations syndicales représentatives de salariés

Organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire :	Marlène FOGGEA	Supplément :	Dominique MALATCHOUMY
-------------	----------------	--------------	-----------------------

Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire :	Alain NIBERON	Supplément :	Moïse JEAN-BAPTISTE
-------------	---------------	--------------	---------------------

Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CGC-CFE)

Titulaire :	Jean-Jacques HOUBLON	Suppléments :	Magguy DAUBERTON René SANTENAC
-------------	----------------------	---------------	-----------------------------------

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire :	Johnny GITANY	Supplément :	Jean-Pierre LEJUEZ
-------------	---------------	--------------	--------------------

Organisations syndicales de salariés représentative au plan régional et interprofessionnel

Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG)

Titulaire :	Elie DOMOTA	Suppléments :	Ruddy TISSIER Maïté HUBERT
-------------	-------------	---------------	-------------------------------

Confédération générale du travail de Guadeloupe (CGTG)

Titulaire :	Jacky RICHARD	Supplément :	Marie-Agnès CASTROT
-------------	---------------	--------------	---------------------

Article 2 - La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP.

Article 3 - Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 4 - Les membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **16 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Sylvain PELLETERET
Sylvain PELLETERET



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Page 10 sur 10

Sylvain BELLEBRET